

Bonneville. De la récidive (1844) | Mutilations et empreintes punitives. [photocopie]

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb002_f0259

SourceBoite_002-7-chem | [Exécutions publiques ?]

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Références bibliographiques[Bonneville de Marsangy, De la Récidive, ou des Moyens les plus efficaces pour constater, rechercher et réprimer les rechutes dans toute infraction à la loi pénale 1844](#)

Référentiel BNF<https://data.bnf.fr/ark:/12148/cb30129849p>

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 20/07/2020 Dernière modification le 23/04/2021

Données de data.bnf.fr

AUTEUR : Bonneville de Marsangy, Arnould (1802-03-02 -- 1802-03-02)

TITRE

De la Récidive, ou des Moyens les plus efficaces pour constater, rechercher et réprimer les rechutes dans toute infraction à la loi pénale, par A. Bonneville,... Tome premier

LIEU DE PUBLICATION Paris

DATE 1844

EDITEUR Paris : Cotillon , 1844

Margue

besoin ce point remarquable de notre vieille histoire du droit. Je noterai seulement les principaux.

§ I. *De certaines mutilations particulières.*

Et d'abord, aux voleurs qualifiés ou récidivistes, on crevait, on arrachait l'œil qui avait découvert et convoité l'objet soustrait; ou bien on coupait la main qui avait frauduleusement appréhendé la chose d'autrui; ou bien encore on coupait le pied qui avait facilité la fuite du coupable. « *Et cil perd les iex (les yeux) qui emble riens en moustier; et qui emble soc de charrue, il doit perdre l'oreille ou premier meffait; et de l'autre larrecin, il perd le PIED; et à tiers larrecin, il est pendable!... (1).* »

Sous la Coutume de Bergerac, le voleur qui dérobaît à son maître moins de 10 sols, courait la ville et était mis au pilory; si le vol s'élevait à 10 sols, il était de plus banny; s'il s'élevait à 20 sols, on lui coupait le POING (2).

Aux faussaires et aux faux témoins, on tranchait la main qui avait falsifié ou fabriqué l'écriture, ou celle qui s'était levée pour le parjure ou le faux

(1) Etablissements du roi saint Loys, chap. XXIX.

(2) Tit. 59.



Bonne u. de l. H. 11. 1844

